

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PROTECTION CIVILE DU DISTRICT JURA-NORD VAUDOIS

Titre premier

DENOMINATION, MEMBRES, BUTS, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE

Article premier **Dénomination**

Sous la dénomination Association Intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district Jura-Nord vaudois, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

Article 2 **Membres**

Les membres de l'association sont les communes citées dans l'annexe 1 des présents statuts.

Article 3 **But**

L'association a pour but unique la mise en application de la Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

Article 4 **Siège**

L'association a son siège à Orbe.

Article 5 **Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 6 **Prestations**

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 7

Durée – Retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile.

Les dispositions de la Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La Commission de gestion-finances

Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres, mis à part le Comité de direction dont les membres sont issus d'un exécutif des communes membres.

Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, l'article 116 al 3 de la LC est applicable.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 9

Composition

Le Conseil intercommunal comprend un délégué de chaque commune.

Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent.

Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature.

Il dispose de droit d'une voix jusqu'à 1'000 habitants. Puis, d'une voix supplémentaire par tranche entamée de 1'000 habitants.

La répartition du nombre des voix est fixée dans l'annexe 2 des présents statuts avec mise à jour en début de chaque législature.

Article 10

Durée du mandat

Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature par le Conseil général ou communal pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Article 11

Organisation – Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ils sont rééligibles.

La commune dont est issu le président du Conseil intercommunal désigne un nouveau délégué pour la durée de la présidence. Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité il tranche. En cas de vote au bulletin secret, le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et des deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

Il élit les membres du Comité de direction et son président.

Article 12

Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins trois semaines à l'avance, cas d'urgence réservé. Une copie de la convocation est adressée aux communes membres.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque un cinquième des communes membres en font la demande mais au minimum 2 fois par année.

Article 13 **Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 14 **Quorum et majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués et si deux tiers des communes sont représentées.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes membres n'est pas atteint, celui des voix devant l'être.

Article 15 **Droit de vote**

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16 **Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire. Ils sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 17 **Attributions**

Le Conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes :

1. décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération ;
2. modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
3. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
4. délibère sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du Comité de direction ;
5. adopte les règlements de l'association; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département en charge de la protection civile ;
6. décide des indemnités du Comité de direction et du Conseil intercommunal ;

7. décide des admissions de nouvelles communes ;
8. autorise le Comité de direction à conclure les contrats de prestation.

B. COMITE DE DIRECTION (CODIR)

Article 18 Composition

Le Comité de direction est constitué de neuf membres ayant la qualité de syndic ou municipal, ils sont rééligibles.

Ils proviennent des anciennes ORPC à savoir : 3 membres ORPC d'Yverdon, dont un siège revient de droit à la Municipalité d'Yverdon-les-Bains, 2 membres ORPC de Grandson, 2 membres ORPC d'Orbe dont un siège revient de droit à la Municipalité d'Orbe, 2 membres ORPC de la Vallée de Joux. Deux membres de la même commune ne peuvent pas être ensemble au Comité.

Le Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal, pour la même durée que les délégués au Conseil intercommunal. Dès leur nomination, les membres du Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par leur commune.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Article 19 Organisation

Le Comité de direction nomme un secrétaire, pour le surplus il s'organise lui-même.

Article 20 Séances

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22

Représentation

Pour être réguliers en la forme, les actes du Comité de direction doivent être donnés sous la signature du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction. L'article 67 de la Loi sur les communes est réservé.

Article 23

Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. applique les décisions du Conseil intercommunal ;
2. représente l'ORPC envers les tiers ;
3. gère les biens de l'ORPC ;
4. élabore le budget et arrête les comptes ;
5. perçoit la participation des communes membres ;
6. engage les dépenses prévues au budget ;
7. surveille l'application des statuts et des prescriptions émises par l'organisation régionale ;
8. engage et licencie les agents de l'organisation régionale et le Commandant ;
9. engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'ORPC, les cadres de milice de l'ORPC ;
10. tranche sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ;
11. rédige les préavis aux communes de l'ORPC pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ;
12. décide ou, si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
13. élabore toutes conventions traitant des biens mobiliers ou immobiliers avec les communes membres.
14. assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les statuts ;

C. COMMISSION DE GESTION-FINANCES

Article 24

La Commission de gestion-finances, composée de 5 membres et 2 suppléants, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et les suppléants sont rééligibles. Ils doivent provenir de communes qui ne siègent pas au Comité de direction.

Elle a les attributions suivantes :

1. examine la gestion du CODIR et de l'ORPC ;
2. vérifie le budget établi par le CODIR ;
3. vérifie les comptes annuels préparés par le CODIR ;

4. préavis sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires, emprunts et cautionnements.

Elle établit un rapport à l'attention du Conseil intercommunal sur les points précités.

Titre III

CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 25

Capital

Les communes participent au capital de dotation en cédant, gracieusement à l'association, leurs biens mobiliers en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. La reprise d'actifs et passifs éventuels est réglée par convention.

Le plafond d'endettement de l'association est fixé à Fr. 1'000'000.—. La quote-part, respective et effective des emprunts incombant à chaque commune, selon l'article 30 des présents statuts, est communiquée en annexe des comptes annuels.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux associés, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 26

Biens immobiliers

Les communes partenaires louent à l'association les biens immobiliers en relation avec ses buts et ses tâches et en assument les charges d'investissement. En sus du loyer net, les charges de chauffage et frais accessoires font l'objet d'une facturation à l'association.

Chaque bien immobilier fera l'objet d'une convention écrite entre la commune propriétaire et l'association. La convention précisera le montant du loyer net et les charges de chauffage et frais accessoires.

Article 27

Dépenses

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).

Article 28

Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon l'article 30 des présents statuts
- b) le produit des prestations fournies
- c) les subventions cantonale et fédérale
- d) divers

Article 29

Finances

Les finances perçues selon l'article 28 des présents statuts sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de

l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

Article 30 Répartition des charges et recettes

Le Comité de direction doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes selon l'annexe 3 des présents statuts, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD).

Article 31 Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois maximum après la clôture de l'exercice. L'article 93a de la LC est applicable ainsi que les articles 32 et 34 du RCom concernant le bouclage des comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen d'une fiduciaire.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet, puis du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 32 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Article 33 Information des municipalités des communes

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV

IMPOTS

Article 34 Impôts

Mis à part les taxes, l'association est exonérée de tout impôt communal et cantonal.

Titre V

ARBITRAGE – DISSOLUTION – ADHESION

Article 35 Arbitrage

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile.

Article 36 Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 37 Adhésion

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

Titre VI

RATIFICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Article 38 **Ratification**

Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 39 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Titre VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40

Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Annexes aux statuts

Annexe 1 : liste des communes membres de l'association.

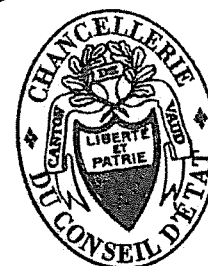
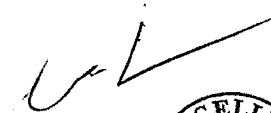
Annexe 2 : répartition des voix entre les communes.

Annexe 3 : répartition financière.

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du : **8 3 AOÛT 2017**

Le Président du Conseil d'Etat :

Le Chancelier :



ANNEXE 1
STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
ORPC DU DISTRICT JURA-NORD VAUDOIS

Liste des communes membres avec provenance des anciennes régions ORPC

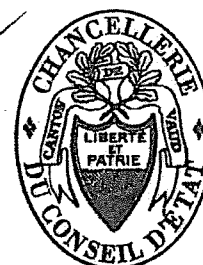
	ORPC Yverdon	ORPC Grandson	ORPC Orbe	ORPC Vallée de Joux
L'Abbaye				x
L'Abergement			x	
Agiez			x	
Arnex-sur-Orbe			x	
Ballaigues			x	
Baulmes			x	
Bavois			x	
Belmont-sur-Yverdon	x			
Bioley-Magnoux	x			
Bofflens			x	
Bonvillars		x		
Brettonnières			x	
Bullet		x		
Chamblon	x			
Champagne		x		
Champvent	x			
Chavannes-le-Chêne	x			
Chavornay			x	
Chêne-Pâquier	x			
Le Chenit				x
Cheseaux-Noréaz	x			
Les Clées			x	
Concise		x		
Corcelles-près-Concise		x		
Cronay	x			
Croy			x	
Cuarny	x			
Démoret	x			
Donneloye	x			
Ependes	x			
Fiez		x		
Fontaines-sur-Grandson		x		
Giez		x		
Grandevent		x		
Grandson		x		
Juriens			x	
Le Lieu				x
Lignerolle			x	
Method	x			
Mauborget		x		
Molondin	x			
Montagny-près-Yverdon	x			

Montcherand			X	
Mutrux		X		
Novalles		X		
Onnens		X		
Orbe			X	
Orges	X			
Orzens	X			
Pomy	X			
La Praz			X	
Premier			X	
Provence		X		
Rances			X	
Romainmôtier-Envy			X	
Rovray	X			
Sainte-Croix		X		
Sergey			X	
Suchy	X			
Suscévoz	X			
Tévenon		X		
Treycovagnes	X			
Ursins	X			
Valeyres-sous-Montagny	X			
Valeyres-sous-Rances			X	
Valeyres-sous-Ursins	X			
Vallorbe			X	
Vaulion			X	
Villars-Epeney	X			
Vugelles-La Mothe	X			
Vuiteboeuf			X	
Yverdon-les-Bains	X			
Yvonand	X			

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du : **23 AOÛT 2017**

Le Président du Conseil d'Etat :

Le Chancelier

ANNEXE 2
STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
ORPC DU DISTRICT JURA-NORD VAUDOIS

Répartition des voix

	Nombre d'habitants 31.12.2015	Nbre de voix par 1'000
L'Abbaye	1'423	2
L'Abergement	251	1
Agiez	308	1
Arnex-sur-Orbe	625	1
Ballaigues	1'069	2
Baulmes	1'034	2
Bavois	939	1
Belmont-sur-Yverdon	369	1
Bioley-Magnoux	201	1
Bofflens	187	1
Bonvillars	506	1
Bretonnières	252	1
Bullet	606	1
Chablons	568	1
Champagne	1'048	2
Champvent	617	1
Chavannes-le-Chêne	278	1
Chavornay	4'672	5
Chêne-Pâquier	125	1
Le Chenit	4'614	5
Cheseaux-Noréaz	664	1
Les Clées	186	1
Concise	954	1
Corcelles-près-Concise	337	1
Cronay	364	1
Croy	335	1
Cuarny	216	1
Démoret	123	1
Donneloye	765	1
Ependes	345	1
Fiez	421	1
Fontaines-sur-Grandson	191	1
Giez	389	1
Grandevent	232	1
Grandson	3'303	4
Juriens	302	1

Le Lieu	859	1
Lignerolle	394	1
Method	581	1
Mauborget	119	1
Molondin	224	1
Montagny-près-Yverdon	713	1
Montcherand	474	1
Mutrux	153	1
Novalles	102	1
Onnens	493	1
Orbe	6'767	7
Orges	275	1
Orzens	211	1
Pomy	730	1
La Praz	160	1
Premier	185	1
Provence	385	1
Rances	460	1
Romainmôtier-Envy	525	1
Rovray	176	1
Sainte-Croix	4'763	5
Sergey	144	1
Suchy	542	1
Suscévaz	199	1
Tévenon	811	1
Treycovagnes	462	1
Ursins	207	1
Valeyres-sous-Montagny	661	1
Valeyres-sous-Rances	600	1
Valeyres-sous-Ursins	245	1
Vallorbe	3'650	4
Vaulion	491	1
Villars-Epeney	90	1
Vugelles-La Mothe	135	1
Vuiteboeuf	538	1
Yverdon-les-Bains	29'308	30
Yvonand	3'152	4

88'803

133

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du : 3 AOUT 2017

Le Président du Conseil d'Etat :

Le Chancelier




ANNEXE 3
STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
ORPC DU DISTRICT JURA-NORD VAUDOIS

Répartition financière

	Nombre d'habitants 31.12.2015	Répartition
L'Abbaye	1'423	1.60%
L'Abergement	251	0.28%
Agiez	308	0.35%
Arnex-sur-Orbe	625	0.70%
Ballaigues	1'069	1.20%
Baulmes	1'034	1.16%
Bavois	939	1.06%
Belmont-sur-Yverdon	369	0.42%
Bioley-Magnoux	201	0.23%
Bofflens	187	0.21%
Bonvillars	506	0.57%
Bretonnières	252	0.28%
Bullet	606	0.68%
Chamblon	568	0.64%
Champagne	1'048	1.18%
Champvent	617	0.69%
Chavannes-le-Chêne	278	0.31%
Chavornay	4'672	5.26%
Chêne-Pâquier	125	0.14%
Le Chenit	4'614	5.20%
Cheseaux-Noréaz	664	0.75%
Les Clées	186	0.21%
Concise	954	1.07%
Corcelles-près-Concise	337	0.38%
Cronay	364	0.41%
Croy	335	0.38%
Cuarny	216	0.24%
Démoret	123	0.14%
Donneloye	765	0.86%
Ependes	345	0.39%
Fiez	421	0.47%
Fontaines-sur-Grandson	191	0.22%
Giez	389	0.44%
Grandevent	232	0.26%
Grandson	3'303	3.72%
Juriens	302	0.34%

Le Lieu	859	0.97%
Lignerolle	394	0.44%
Method	581	0.65%
Mauborget	119	0.13%
Molondin	224	0.25%
Montagny-près-Yverdon	713	0.80%
Montcherand	474	0.53%
Mutrux	153	0.17%
Novalles	102	0.11%
Onnens	493	0.56%
Orbe	6'767	7.62%
Orges	275	0.31%
Orzens	211	0.24%
Pomy	730	0.82%
La Praz	160	0.18%
Premier	185	0.21%
Provence	385	0.43%
Rances	460	0.52%
Romainmôtier-Envy	525	0.59%
Rovray	176	0.20%
Sainte-Croix	4'763	5.36%
Sergey	144	0.16%
Suchy	542	0.61%
Suscévaz	199	0.22%
Tévenon	811	0.91%
Treycovagnes	462	0.52%
Ursins	207	0.23%
Valeyres-sous-Montagny	661	0.74%
Valeyres-sous-Rances	600	0.68%
Valeyres-sous-Ursins	245	0.28%
Vallorbe	3'650	4.11%
Vaulion	491	0.55%
Villars-Epeney	90	0.10%
Vugelles-La Mothe	135	0.15%
Vuiteboeuf	538	0.61%
Yverdon-les-Bains	29'308	33.00%
Yvonand	3'152	3.55%
	88'803	100.00%

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du : 23 JUILLET 2017

Le Président du Conseil d'Etat :

Le Chancelier